

« III. — Le secrétaire général du haut comité du loisir social et de l'éducation populaire ;

« Le secrétaire général du haut comité de la jeunesse et des sports ;

« Le secrétaire général du conseil supérieur de la coopération ;

« Un représentant du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques ;

« Un représentant du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme ;

« Un représentant de l'institut national de la consommation ;

« Un représentant du conseil supérieur de l'aide sociale ;

« Un représentant du conseil supérieur de la mutualité. »

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 72-346 du 28 avril 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Des conseillers techniques peuvent être nommés par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ; ils participent aux travaux du conseil supérieur. C'est parmi eux que sont désignés les rapporteurs chargés de faire la synthèse des travaux des sections, des commissions ou des groupes de recherches et de mettre en forme les recommandations et les propositions correspondantes. »

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 72-346 du 28 avril 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil supérieur du tourisme est présidé par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ou en son absence par le directeur du tourisme. Trois vice-présidents sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. »

« En cas d'empêchement du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et du directeur du tourisme, le conseil est présidé par l'un des vice-présidents. »

Art. 4. — L'article 6 du décret n° 72-346 du 28 avril 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil supérieur du tourisme comprend trois sections : la section des questions économiques, la section des affaires sociales et la section d'aménagement touristique du territoire. »

« La section de l'aménagement touristique du territoire est elle-même composée de trois sous-sections :

« La sous-section de l'aménagement touristique de la montagne ;

« La sous-section de l'aménagement touristique du littoral ;

« La sous-section de l'aménagement touristique de l'espace rural. »

« Sauf décision contraire du secrétaire d'Etat chargé du tourisme, chaque question soumise à l'examen du conseil supérieur du tourisme est étudiée par l'une des trois sections. »

« Chaque section est présidée par un vice-président. »

Art. 5. — L'article 7 du décret n° 72-346 du 28 avril 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil supérieur du tourisme se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an en assemblée plénière. »

Art. 6. — L'article 10 du décret n° 72-346 du 28 avril 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment ceux de la direction du tourisme, ou toute autre personne ayant une compétence technique sur les questions traitées peuvent être appelés à participer aux travaux des sections du conseil supérieur du tourisme. »

Art. 7. — L'article 11 du décret n° 72-346 du 28 avril 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Un comité permanent de douze membres est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. Le comité permanent a délégation du conseil supérieur pour donner en son nom les avis requis par les réglementations en vigueur ou les consultations du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. Il coordonne les travaux des trois sections ; il est, en outre, chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations et des propositions du conseil supérieur. »

« Il se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. »

Art. 8. — L'article 12 du décret n° 72-346 du 28 avril 1972 susvisé est abrogé.

Art. 9. — Le ministre du temps libre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1981.

Par le Premier ministre :

Le ministre du temps libre,

ANDRÉ HENRY.

PIERRE MAUROY.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Décret n° 81-906 du 5 octobre 1981 portant création de la réserve naturelle des marais d'Isle (Aisne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Quentin en date du 22 septembre 1980 et du conseil municipal de Rouvroy en date du 2 juin 1980 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 5 décembre 1980 ;

Vu le rapport du préfet de l'Aisne en date du 27 janvier 1981 ;

Vu en date du 7 juillet 1981 l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu en date du 12 mai 1981 l'avis du ministre de l'industrie ;

Vu en date du 7 avril 1981 l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu en date du 24 mars 1981 l'avis du ministre du budget ;

Vu en date du 3 mars 1981 l'avis du ministre de la défense ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature en date du 8 juillet 1981,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Création et délimitation de la réserve naturelle.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés en réserve naturelle, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination Réserve naturelle des marais d'Isle, les terrains sis sur la commune de Saint-Quentin cadastrés BR 12 à 19, 22 à 31, 40 à 45 et 47 et, pour partie, BR 32, 33, 39, 46, 48, 49 et 50, superficie 32 hectares 77 ares 3 centiares ; et sur la commune de Rouvroy cadastrés A 111, superficie 14 hectares 75 ares 42 centiares, soit une superficie totale de 47 hectares 52 ares 45 centiares, selon plans ci-annexés (1).

#### CHAPITRE II

##### Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 2. — Afin de sauvegarder la faune, il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux domestiques ou non domestiques quel que soit leur état de développement ;

2. De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de celle-ci ;

3. De troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux non domestiques à l'intérieur de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux chiens nécessaires aux opérations de police ou de sauvetage ;

Aux opérations de capture, de marquage et de réintroduction qui pourraient être entreprises à des fins scientifiques, après accord du directeur chargé de la protection de la nature ;

Aux régulations des animaux en surnombre entreprises dans le but exclusif de maintenir les équilibres naturels.

Art. 3. — Afin de sauvegarder la flore, il est interdit sauf autorisation du préfet :

1. D'introduire dans la réserve des végétaux non cultivés quel que soit leur état de développement ;

2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux de la réserve ou de les emporter hors de celle-ci.

Art. 4. — La chasse est interdite.

Constitue notamment un acte de chasse prohibé le tir exécuté à l'extérieur de la réserve visant des animaux qui en proviennent lorsque leur sortie a été provoquée sciemment.

Art. 5. — La pêche est interdite à l'intérieur de la réserve.

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture de l'Aisne.

Art. 6. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 7. — Les activités forestières sont interdites, excepté en ce qui concerne les travaux d'entretien de la peupleraie qui seront soumis à l'avis du comité consultatif.

Art. 8. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 et sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet après avis du comité consultatif, sont interdits tous travaux publics ou privés (assèchement, drainage, comblement, rectification de berges) effectués à l'intérieur de la réserve et susceptibles de modifier l'état du milieu, notamment le régime hydrogéologique, par modification physicochimique des voies d'entrée et de sortie d'eau.

Art. 10. — L'entretien de la réserve pourra être assuré, notamment par la coupe de végétaux envahissants (faucardage des roselières, abattage des arbres pouvant provoquer des accidents, faucardage des plantes aquatiques), pour autant que ces pratiques soient conformes aux objectifs de la réserve et ne nuisent pas à la nidification.

Art. 11. — L'utilisation d'herbicides, de débroussaillants, de pesticides, d'insecticides ou de tout autre moyen massif ou sélectif de destruction chimique est interdite, ainsi que l'emploi des engrais ou amendements.

Art. 12. — Le rejet d'eaux usées, le rejet d'effluents industriels même préalablement traités et le dépôt de résidus urbains ou industriels et plus généralement de tous produits de nature à entraîner la pollution sont interdits.

Art. 13. — L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée après avis du comité consultatif. Cette interdiction ne s'applique pas aux agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions de police ni au personnel nécessaire à l'entretien de la réserve.

Des visites guidées, dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de la réserve, pourront être autorisées durant toute l'année.

Art. 14. — Le camping, le bivouac, le stationnement des caravanes et l'implantation de construction même à caractère temporaire sont interdits.

Art. 15. — Il est interdit, sous réserve des dispositions du présent décret :

1. D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
2. De troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique, ou de tout autre instrument sonore y compris les appareils à ultrason ou infrason ;
3. De porter ou d'allumer du feu ;
4. De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception de ceux qui ont pour objet la signalisation de la réserve naturelle.

Art. 16. — Toute publicité, quels qu'en soient la forme, le support, le véhicule ou le moyen est interdite sur le territoire de la réserve.

En outre, il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « réserve des marais d'Isle » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

### CHAPITRE III

#### Gestion de la réserve naturelle.

Art. 17. — Le préfet de l'Aisne assure l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif dont la composition est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et composé notamment d'élus du conseil municipal de Saint-Quentin, et de représentants des administrations concernées, dont le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, de représentants locaux des associations de protection de la nature et du comité de défense des marais d'Isle ainsi que de personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés par un arrêté du préfet de l'Aisne, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des éléments entrant dans la composition de la réserve naturelle.

Il est consulté par le préfet sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 3, 7, 9, 10 et 13 du présent décret.

Art. 18. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,  
MICHEL CRÉPEAU.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

#### I. — ORDRE DU JOUR

Judi 8 octobre 1981.

#### A quinze heures. — 1<sup>re</sup> SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 385) (rapport n° 447 de M. René Drouin, au nom de la commission spéciale).

#### A vingt et une heures trente. — 2<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

#### II. — COMMISSIONS

Candidatures à la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

(30 sièges à pourvoir.)

MM. Maurice Adevah-Pœuf.  
Jean-Marie Alaïze.  
Emmanuel Aubert.  
Michel Barnier.  
Guy Bêche.  
Louis Besson.  
Alain Billon.  
Augustin Bonrepaux.  
Jean Briane.  
Jean Brocard.  
Alain Brune.  
Jean-Claude Cassaing.  
Robert de Caumont.  
Jean Combasteil.  
Pierre Forgues.

M. Jean-Paul Fuchs.  
M<sup>me</sup> Adrienne Horvath.  
MM. Michel Inchauspé.  
André Lejeune.  
Louis Maisonnat.  
François Massot.  
Jean-Pierre Michel.  
Christian Nucci.  
Rodolphe Pesce.  
Henri Prat.  
Jean Proriol.  
Pierre Raynal.  
M<sup>me</sup> Odile Sicard.  
MM. René Souchon.  
Roland Vuillaume.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la présente publication.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.